

**ARRÊTÉ N°1192/2018 DU 5 JUILLET 2018**

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
DU FOYER GEORGES GASPARD POUR 2018**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU** les arrêtés n°978 et 979 du 10 décembre 2010 du Président du Conseil Territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, relatifs au versement d'acomptes mensuels au Centre Georges Gaspard ;
- VU** l'arrêté d'autorisation du foyer de vie « Centre Georges Gaspard » n°1827 du 30 décembre 2016 ;
- VU** les propositions budgétaires transmises le 23 février et 18 juin 2018 par le directeur du Foyer Georges Gaspard ;
- VU** les crédits inscrits au Budget 2018 de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer de vie Georges Gaspard, géré par l'association « Vivre Ensemble », sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants (€)</b>	<b>Total (€)</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 706	1 307 655
	Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 054 777	
	Groupe III - dépenses afférentes à la structure	89 172	
	Déficit	néant	

<b>Recettes</b>	Groupe I - produits de la tarification	1 240 241	1 307 655
	Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	67 414	
	Groupe III - produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent	néant	

**Article 2** : La dotation globale de financement du Foyer Georges Gaspard est fixée, pour l'année 2018, à 1 240 241 €.

**Article 3** : Des acomptes ont déjà été versés pour la période de janvier à juin 2018, pour un montant de 658 426.50 €, conformément aux arrêtés n°978 et 979 du 10 décembre 2010 du Président du Conseil Territorial.

Les acomptes mensuels des derniers mois de l'année interviendront tel qu'indiqué :

- de juillet à octobre 2018 : 117 000.00 €
- novembre 2018 : 113 814.50 €

**Article 4** : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront imputés à la nature 65242 – chapitre 65 du budget territorial 2018.

**Article 5** : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 11/07/2018**

**Publié le 11/07/2018**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

*(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*